

ARRÊTÉ	
Année 2023	Numéro 113
Installation d'une terrasse	
Place Arthur Rimbaud	
Du 10/05/2023 au 31/10/2023	

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE A LIMEIL-BREVANNES

Madame Le Maire de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, L.2125-4 et R.2122-1 à R.2122-7,

Vu Le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Département du Val de Marne du 26 février 1985 et notamment l'article 63-1,

Vu la délibération n°2020-DEL-110 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020,

Considérant la demande formulée par Monsieur Thananayagam SINGARASA – 8 allée Chanteclaire 94200 IVRY-SUR-SEINE pour le commerce « SARL THUWARA » 3-5-7 Place Arthur Rimbaud – 94450 LIMEIL-BREVANNES, en vue d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse ouverte au 3-5-7 Place Arthur Rimbaud, **du mercredi 10 mai 2023 au mardi 31 octobre 2023.**

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thananayagam SINGARASA, est autorisé à installer sur le domaine public, une terrasse ouverte au droit de son commerce sis 3-5-7 Place Arthur Rimbaud – 94450 LIMEIL-BREVANNES d'une longueur de 12ml sur une largeur de 4m soit 28m² et sera installée **du mercredi 10 mai 2023 au mardi 31 octobre 2023.**

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1 est donnée sous réserve du paiement des droits de voirie fixés par la délibération n°2020-DEL-110 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020, s'élevant à 25 € le 1er mois pour 3m² puis 2€/mois /m² supplémentaire soit 450 € pour la période concernée.

En cas de non utilisation de l'autorisation, comme en cas de suppression de l'occupation, la redevance déjà acquittée reste acquise à la commune.

Article 3 : L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire devra occuper personnellement les lieux mis à disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers sont interdits sauf autorisation préalable de l'autorité publique.

Article 4 : Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès la signature du présent arrêté et sera inscrite au budget en cours, chapitre 73, fonction 822, compte 7338.

Article 5 : Le permissionnaire devra impérativement laisser un passage suffisant, afin de faciliter la circulation sur le trottoir des piétons, aux personnes à mobilité réduite, poussettes, landaus etc...

Article 6 : Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Limeil-Brévannes seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et transmis à :

- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint Georges
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- SARL THUWARA
- Service Juridique
- Service Financier



Fait à Limeil-Brévannes, le 4 mai 2023
 Madame Françoise LECOUFLE
 Maire de Limeil-Brévannes